## Le top cinq - 2006

Annuellement, Monsieur le juge Stephen Goudge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie 5 arrêts d'importance dans le domaine de l'éducation. Ce résumé d'arrêt, qui est basé sur les commentaires et observations du juge Goudge, est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



## R. c. Boulanger, [2006] 2 S.C.R. 49

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2006/2006csc32/2006csc32.html

Un fonctionnaire public n'a pas commis un abus de confiance en demandant un rapport complémentaire au sujet d'un accident dans lequel sa fille est impliquée

À la suite de l'accident de voiture dans lequel sa fille était impliquée, l'accusé (Boulanger), le directeur de la sécurité publique, a demandé au policier chargé du dossier de préparer un deuxième rapport, plus détaillé. Par suite de ce rapport, il a été conclu que la responsabilité de sa fille n'était pas engagée, ce qui lui a évité de payer la franchise d'assurance de 250 \$.

Boulanger a été accusé de l'infraction d'abus de confiance par un fonctionnaire sous le régime de l'art. 122 du *Code criminel*. Ceci est un acte punissable d'un emprisonnement maximal de cinq ans lorsqu'il est commis par un fonctionnaire public qui, dans le cadre de ses fonctions, agit dans son propre intérêt plutôt que dans celui du public. Le public a le droit de s'attendre à ce que les fonctionnaires investis de ces pouvoirs et responsabilités s'acquittent de leurs fonctions pour le bien public. Les fonctionnaires doivent répondre de leurs actions devant le public d'une façon qui ne s'impose peut-être pas aux acteurs privés.

La juge du procès a déclaré M. Boulanger coupable, au motif qu'il s'était servi de sa charge pour obtenir un avantage personnel. Dans un jugement majoritaire, la Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité. La Cour suprême du Canada a accueilli le pourvoi et M. Boulanger a été acquitté. Lorsque la Cour trouve un accusé non coupable, cette personne est acquittée et remise en liberté sans casier judiciaire.

Dans son analyse du cas, la Cour suprême a revisité les éléments nécessaires pour établir un bris de confiance par un fonctionnaire public. Elle a affirmé qu'afin d'établir qu'il y a abus de confiance par un fonctionnaire, la Couronne doit prouver, hors de tout doute raisonnable, les éléments suivants :

- 1. l'accusé est un fonctionnaire;
- 2. l'accusé agissait dans l'exercice de ses fonctions;
- 3. l'accusé a manqué aux normes de responsabilité et de conduite que lui impose la nature de sa charge ou de son emploi;





- 4. la conduite de l'accusé représente un écart grave et marqué par rapport aux normes que serait censé observer quiconque occupe le poste de confiance;
- 5. l'accusé a agi avec l'intention d'utiliser de sa charge ou son emploi public à des fins autres que l'intérêt public, par exemple dans un objectif de malhonnêteté, de partialité, de corruption ou d'abus.

La Cour suprême du Canada a trouvé, en l'espèce, que la Couronne avait prouvé avec succès que l'accusé était un fonctionnaire et, en demandant à l'un de ses subordonnés de préparer un rapport complémentaire, qu'il agissait dans le cadre de ses fonctions. La Couronne avait aussi prouvé que Boulanger cherchait à satisfaire un intérêt personnel, ce qui va à l'encontre du *Code de déontologie des policiers du Québec*, qui lui exige d'exercer ses fonctions avec « désintéressement ». La Cour a cependant conclu que, bien que le geste de Boulanger puisse être suffisant pour l'exposer à des mesures disciplinaires sous le *Code de déontologie*, il n'établit pas nécessairement l'infraction d'abus de confiance par un fonctionnaire sous le *Code criminel*.

Dans sa décision, la Cour a souligné que les faits soulèvent un doute raisonnable quant à l'existence de la « mens rea » (ou l'intention) requise pour prononcer une déclaration de culpabilité en vertu de l'art. 122. Le rapport du policier concordait avec la preuve prépondérante relative à l'accident et n'avait pas été falsifié. De plus, l'accusé n'avait pas demandé ou obtenu le rapport complémentaire dans l'intention de tromper l'assureur. Certes, l'accusé savait qu'il retirerait un avantage du rapport du policier, mais cela ne suffit pas pour établir un état d'esprit coupable. L'intention de l'accusé était de faire rédiger un rapport complet par le policier, et non de dévier dans un sens ou dans l'autre.

De plus, la Cour a conclu qu'il est clair que « l'actus reus » de l'infraction (ou la conduite interdite) n'a pas été établi. Il est vrai que l'accusé aurait dû laisser son assureur communiquer directement avec le policier, mais sa conduite ne représente pas un écart marqué par rapport à celle qu'il aurait dû adopter. Il s'agit plutôt d'une erreur de jugement de sa part. Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, la Cour suprême a conclu que les actions de l'accusé n'atteignaient pas le degré de gravité requis pour établir l'actus reus de l'infraction. Boulanger a donc été acquitté.

## Questions à discuter:

- Pourquoi Boulanger a-t-il été trouvé coupable d'abus de confiance en première instance ?
- Expliquez pourquoi la Cour suprême a décidé que les éléments de l'infraction actus reus (la conduite criminelle ou l'activité interdite) + mens rea (l'intention, ou état d'esprit coupable) – n'ont pas été prouvés hors de tout doute raisonnable dans ce cas ?





- Auparavant, il n'était pas nécessaire de prouver une intention coupable afin d'établir un abus de confiance par un fonctionnaire. Le droit criminel a évolué jusqu'au point où la malhonnêteté ou un élément moral nuisible doit maintenant être établi pour déclarer quelqu'un coupable de ce crime. Selon vous, le fait que l'acte favorise les intérêts personnels devrait-il être suffisant pour une condamnation d'abus de confiance, ou voyez-vous le changement dans la loi vers la nécessité d'établir l'intention criminelle comme une évolution positive ?
- Les fonctionnaires publics devraient-ils être assujettis à un standard de conduite plus exigeant que les citoyens ordinaires ? Pourquoi ou pourquoi pas?
- Identifiez une circonstance dans laquelle un fonctionnaire serait coupable d'abus de confiance. Quelle type de peine serait appropriée pour un fonctionnaire public qui a commis un acte d'abus de confiance ?



